

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

	10x		14x		18x		22x		26x		30x	
	12x		16x		20x		24x		28x			32x
											<input checked="" type="checkbox"/>	

No. 29.

1re Session, 2e Parlement, 36 Vict., 1873.

BILL.

Acte pour amender l'acte quatorzième et
quinzième Victoria, chapitre trente-six,
qui incorpore la "Compagnie de Ga-
rantie du Canada."

BILL PRIVÉ.

L'Hon. M. HOLTON

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33 rue Rideau.

1873.

Acte pour amender l'acte quatorzième et quinzième Victoria, chapitre trente-six, qui incorpore la "Compagnie de Garantie du Canada."

CONSIDERANT que par sa requête la Compagnie de Garantie du Canada a demandé un acte pour amender certaines sections de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, savoir : l'acte quatorze et quinze Victoria, chapitre trente-six, et qu'il est à propos d'accéder à cette requête ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. La cinquième section du dit acte est par le présent révoquée et remplacée par la suivante : "A toutes les assemblées générales de la dite compagnie, chaque actionnaire aura droit de donner un vote pour chaque action qu'il possèdera depuis au moins quatorze jours avant de voter et à l'égard de laquelle il aura été satisfait à toutes les demandes de versement ; ces votes pourront se donner soit en personne ou par procureur, le porteur de telle procuration étant lui-même actionnaire, et toutes les questions soumises à la considération des actionnaires seront décidées à la majorité des voix, le président de telle assemblée ayant voix prépondérante dans le cas d'égalité de votes."

2. Les mots suivants de la vingt-quatrième section : "et qu'une assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue le premier lundi, ou si c'est un jour de fête d'obligation, le premier mardi du mois de juillet de chaque année," sont par le présent révoqués et remplacés par les suivants : "et qu'une assemblée générale annuelle des actionnaires sera tenue le deuxième lundi du mois de décembre de chaque année, ou tel autre jour que les directeurs fixeront par règlement."

3. La trentième section du dit acte est par le présent révoquée et la suivante lui est substituée : "Les premiers dix pour cent du capital social souscrit et versé de la compagnie constitueront le noyau d'un fonds qui sera séparé des autres fonds et propriétés de la compagnie, et qui sera appelé "le fonds des actionnaires," dans lequel seront faits tous les versements sur le capital, et les frais nécessaires pour établir la compagnie seront d'abord avancés à même le fonds des actionnaires ; toutes les primes qui seront reçues par la compagnie, et tous les revenus et profits provenant de ses transactions, et l'intérêt et l'accumulation d'iceux formeront un fonds séparé qui sera nommé "le fonds de garantie," et ce

fonds, quant aux actionnaires, sera d'abord employé à payer les réclamations et demandes faites contre la compagnie relativement aux garanties données par elle et à payer les autres frais de ses affaires et de son administration; et "le fonds des actionnaires" sera responsable de tout déficit du "fonds de garantie;" mais quant aux actionnaires, il ne sera jamais touché au fonds en premier lieu mentionné après que les premiers frais d'établissement de la compagnie auront été payés, que lorsque le fonds de garantie sera épuisé, et toutes les sommes ainsi puisées dans le "fonds des actionnaires" seront, aussitôt que possible, remboursées sur le "fonds de garantie."

Sections 31 et
32 amendées.

4. Les sections trente-et-unième et trente-deuxième du dit acte sont par le présent révoquées et remplacées par la suivante: "Il ne sera jamais déclaré de dividende ou intérêt de manière à diminuer le capital versé de la dite compagnie; mais les directeurs de la compagnie alors en fonction sont par le présent autorisés à déclarer et à payer de temps à autre des dividendes et intérêts sur le fonds social, selon qu'ils le jugeront à propos, à même les profits de la compagnie. Pourvu toujours que jusqu'à ce que la somme exigée par les dispositions de l'acte trente-et-unième Victoria, chapitre quarante-huit, intitulé: "*Acte concernant les compagnies d'assurance*," ait été déposée conformément à ces dispositions, une moitié des profits sera employée pour faire ce dépôt."

Les polices de
la compagnie
pourront être
acceptées par
le gouverne-
ment.

5. Les polices de garantie de la dite compagnie, de la forme qui sera de temps à autre approuvée par le gouverneur en conseil, pourront être acceptées par les différents départements du gouvernement de la Puissance du Canada, pour l'accomplissement fidèle des devoirs des officiers et employés du dit gouvernement.